

**PROCÈS-VERBAL DE LA 162^e SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE
LE 23 MARS 2021, 9 H**

Adopté à la séance du 8 juin 2021

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Hélène Bédard
M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Marie-Josée Corriveau
M^{me} Manon Dufresne
M^e Philippe de Grandmont
M. Simon Julien
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Nicole Martineau
M^e Mélanie Marois
M^e Antonietta Melchiorre
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin
M^{me} Lise Simard
M^e Patrick Simard

Sont aussi présentes : M^e Danie Daigle, adjointe à la présidence
M^{me} Caroline Boucher, adjointe administrative

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les Règles de régie interne adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

La séance est ouverte à 9 h02.

M. Côté souhaite la bienvenue aux participants, notamment à M^e Nicole Martineau, présidente par intérim au Tribunal administratif des marchés financiers.

M^e Martineau se présente aux membres.

M. Côté demande aux membres de faire un test d'accès dès réception de l'avis de convocation de la séance du Conseil et du lien pour les séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes pour s'assurer que l'accès fonctionne. Dans le cas contraire, les problèmes pourront être réglés avant à temps pour permettre aux membres de se préparer pour la séance.

Il leur rappelle également d'ajouter le lien du site des séances du Conseil dans leurs favoris, comme cela a précédemment été suggéré, car c'est toujours le même lien qui est utilisé et qu'ils y ont accès en tout temps.

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance

Sur la proposition de M. Simon Julien, l'ordre du jour de la séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance du 1^{er} décembre 2020 et des séances spéciales du 22 janvier, du 16 février et du 11 mars 2021

Sur la proposition de M^e Sylvain Bourassa, le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M^e Marie Charest, le procès-verbal de la séance spéciale du 22 janvier 2021 est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M^e Lucie Nadeau, le procès-verbal de la séance spéciale du 16 février 2021 est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M^e Philippe de Grandmont, le procès-verbal de la séance spéciale du 11 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

4. Suivi de la précédente séance

4.1. Groupe de travail sur les juges hors fonction

Ce sujet étant à l'ordre du jour, il est discuté ultérieurement.

4.2. Revue de presse

Des démarches ont été entreprises auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales pour obtenir une proposition, mais des indications préliminaires semblent indiquer qu'il s'agirait d'une dépense de plus de 10 000\$ par année.

Pour l'instant, le personnel du Conseil effectue une veille médiatique et jurisprudentielle et publie les informations sur le site des séances du Conseil.

M^e Bédard et M^e Charest souhaitent que cette information soit diffusée à l'ensemble des juges administratifs. On réfléchit à une façon de répondre à cette demande, si cela est possible considérant notamment le respect des obligations en matière de droit d'auteur.

4.3. Formation continue du Barreau du Québec en déontologie

Lors de la séance du Conseil de la justice administrative du 1^{er} décembre 2020, un groupe de travail a été créé pour examiner la question de la nécessité pour les juges administratifs qui sont avocats de pouvoir bénéficier d'une formation en éthique et déontologie répondant davantage à leurs besoins que celle offerte par le Barreau du Québec en la matière et qui leur serait dispensée à l'exclusion des autres membres de l'ordre professionnel.

Ce groupe de travail est composé de M. René Côté, M^e Sylvain Bourassa, M^e Marie-Josée Corriveau, M^{me} Manon Dufresne et M^e Gilles Ouimet.

Une rencontre a été tenue le 22 décembre 2020 au cours de laquelle le groupe de travail devait déterminer si le Conseil devait faire des représentations auprès du Barreau afin de faire modifier l'exigence voulant que cette formation doive nécessairement être offerte à l'ensemble des membres du Barreau, permettant ainsi qu'une formation en éthique et déontologie judiciaire soit dispensée distinctement aux juges administratifs. Les membres du groupe de travail avaient des positions divergentes sur ce sujet et il avait été entendu de consulter l'ensemble des membres du Conseil.

Le 8 janvier 2021, M^e Manon Des Ormeaux, du Barreau du Québec, informait par courriel les présidents des tribunaux administratifs et le Conseil de la possibilité de visionner la formation en déontologie judiciaire dispensée le 15 décembre 2020 (préparée et présentée par M^e Danie Daigle) en mode Webpro de manière à permettre la flexibilité nécessaire aux juges administratifs de la suivre. Cela règle également la question de la participation individuelle des juges administratifs.

Ainsi, après consultation du groupe de travail, il fut entendu de n'entreprendre aucune démarche auprès du Barreau dans l'immédiat.

M^e Bourassa croit qu'il sera nécessaire de se pencher à nouveau sur le sujet, car un des candidats à l'élection du bâtonnat en cours a une expérience en éthique. Il sera intéressant de lui soumettre cet enjeu s'il est élu.

4.4. Groupe de travail sur les outils technologiques

Le point est reporté.

5. Rapport du président

5.1. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2016 QCCJA 832 – M^e Mathieu Proulx et M^e Kathya Gagnon

Ce pourvoi a été entendu par le juge Jacques G. Bouchard les 15 et 16 février dernier. Un délai d'une semaine a été accordé à Kathya Gagnon pour produire des documents, lesquels auraient été remis au juge le 19 février. Le jugement a été rendu le 25 février 2021, rejetant le pourvoi. Ce jugement a été transmis aux membres.

Un appel sur permission est possible. Nous sommes en attente à cet égard.

Le président signale que le jugement fait état de la grande qualité des deux rapports du comité d'enquête.

5.2. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2019 QCCJA 1096 — M^e Daniel Crespo-Villareal et M^e Marc Lavigne

M^e Marc Lavigne conteste la décision du comité d'enquête alléguant que ce comité a commis une erreur dans l'appréciation de la preuve en ne considérant pas l'ensemble des circonstances particulières qui justifiaient le dépassement du délai de délibéré.

Une demande en irrecevabilité a été entendue le 30 octobre 2020. Le juge a déferé cette demande au juge du fond.

Une date d'audience devrait être déterminée sous peu.

5.3. Formation d'un comité de l'ordre du jour

Un comité a été formé pour décider des sujets qui pourraient être mis à l'ordre du jour.

Ce comité est constitué d'un représentant des présidents de tribunaux administratifs, M^e Patrick Simard, d'un membre représentant les juges administratifs, M^e Marie Charest, et d'un membre représentant le public, M. Simon Julien.

La durée de participation de ces membres n'est pas déterminée, mais l'objectif est d'assurer une certaine continuité. Une période d'une année est envisagée.

M^e Simard précise que ce comité permet de prioriser les éléments qui sont à discuter aux séances du Conseil.

M. Côté mentionne que ce comité n'a pas pour mandat de discuter des dossiers, mais bien d'établir l'ordre du jour.

6. État et suivi des dossiers de plainte

6.1. Statistiques

Depuis le début de l'exercice financier 2020-2021, 114 nouvelles plaintes ont été déposées.

M^e Charest souhaite obtenir une compilation des statistiques concernant le nombre de plaintes reçues, le résultat de leur analyse et leur répartition en fonction des organismes assujettis à la compétence du Conseil, et ce, pour les dernières années.

6.2. Séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes des 30 novembre 2020 et 2 février 2021

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu une séance les 30 novembre 2020 et 2 février 2021. Quatorze dossiers étaient inscrits à l'ordre du jour de chacune de ces séances.

Toutes ces plaintes ont été déclarées manifestement non fondées.

6.3. Dépôt des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 30 novembre 2020 et 2 février 2021

Les décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, rendues lors de ses séances du 30 novembre 2020 et du 2 février 2021, ont été transmises préalablement aux membres afin de leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du comité, lequel juge manifestement non fondées les plaintes liées aux dossiers portant les numéros : 1124, 1203, 1214, 1231, 1232, 1233, 1236, 1237, 1238, 1239, 1241, 1243, 1244, 1246, 1247, 1250, 1251, 1253, 1255, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1269 et 1274.

6.4. Enquêtes en cours

Une enquête est en cours. Il s'agit d'une plainte déposée par M. Marcelin Bélanger à l'égard de M^e Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec.

▪ 2019 QCCJA 1175 — M^e Kathya Gagnon (TAQ)

M^e Julie Charbonneau indique que le rapport statuant sur le manquement a été rendu le 11 février 2021 et qu'une audience pour entendre les représentations sur la sanction est fixée au 11 mai 2021.

7. Traitement des plaintes à l'égard des juges hors fonction

Lors de la séance du Conseil de la justice administrative du 1^{er} décembre 2020, un groupe de travail appelé à étudier la question du traitement des plaintes visant les membres assujettis à la compétence du Conseil (membres) qui sont hors fonction a été créé.

Ce groupe de travail est composé de M^e Hélène Bédard, M^e Marie Charest, M^e Marie-Josée Corriveau, M^e Philippe De Grandmont, M. Simon Julien, M^e Patrick Simard et M. René Côté. Le groupe de travail bénéficie de l'appui de M^e Danie Daigle.

Une rencontre a été tenue le 21 janvier 2021. Un procès-verbal de la rencontre fut préparé par M^e Daigle et enrichi des commentaires de M^e Charest. Ce procès-verbal est remis aux membres.

Le groupe de travail devait déterminer si le Conseil a compétence à l'égard des membres qui ne sont pas en fonction et si cette compétence dépend des circonstances.

Le groupe de travail a examiné les arguments soutenant la compétence du Conseil après la fin du mandat d'un membre ainsi que les arguments voulant que le Conseil n'ait plus compétence en de

telles circonstances. Ces arguments sont contenus au procès-verbal de la réunion du 21 janvier dernier.

Un consensus s'est établi sur les points suivants :

1. La question doit être examinée sous l'angle de la **confiance du public** ; il ne faut pas que le public ait l'impression qu'on laisse tomber une situation qui serait une occasion d'améliorer la pratique dans le système de justice administrative.
2. La question du **décès d'un membre présente une situation particulière**. En effet, en cas de décès avant la prise en délibéré de la plainte, poursuivre l'examen irait à l'encontre du droit d'être entendu. Dans ce cas, il doit être mis fin au processus.
3. Dans les autres cas, le **comité d'examen de la recevabilité des plaintes** ou le **comité d'enquête** saisi d'une plainte demeure compétent et doit alors **décider de l'opportunité de poursuivre l'examen de la recevabilité ou l'enquête**, selon le cas, en appliquant la jurisprudence de laquelle découlent quatre critères développés par le professeur M^e Pierre Noreau.
4. Puisque l'article 182 de la Loi sur la justice administrative stipule qu'une plainte peut être portée contre un membre d'un tribunal, le **Conseil n'a pas compétence si au moment de la plainte le membre n'est plus en fonction**.

Les quatre critères issus de la jurisprudence et développés par M^e Noreau¹, auxquels il est fait allusion ci-dessus et qui devraient guider un comité d'examen de la recevabilité des plaintes et un comité d'enquête sont :

1. la **nouveauté de la situation** et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. le **caractère particulier** du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
3. la nécessité que soit restaurée la **confiance du public** dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. l'importance de garantir la **saine administration de la justice** et le **bon usage des deniers publics**.

Sur cette base, il est proposé que les Règles sur le traitement d'une plainte soient modifiées.

Il est proposé par M^e Sylvain Bourassa, et adopté à la majorité, de modifier les Règles sur le traitement d'une plainte comme suit :

Les Règles sur le traitement d'une plainte sont modifiées par l'insertion, après la règle 6, des règles suivantes :

6.1 TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ PORTÉE À L'ÉGARD D'UN MEMBRE QUI N'EST PLUS EN FONCTION

Le Conseil traite la plainte portée à l'égard d'un membre qui n'est plus en fonction, et ce, en raison du non-renouvellement de son mandat, de sa démission, de sa prise de retraite, de sa destitution ou de son décès, sauf si au moment du dépôt de cette plainte le membre n'est plus en fonction.

¹ Pierre NOREAU, Situation des juges retraités, démissionnaires ou décédés visés par une plainte, 20 avril 2008

Toutefois, dans le cas du décès d'un membre, il est mis fin au traitement de la plainte si le décès survient avant la prise en délibéré de l'affaire.

Dans les cas où le Conseil ne traite pas la plainte visant un membre qui n'est plus en fonction ou met fin au traitement de la plainte en application de l'alinéa précédent, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes ou le comité d'enquête, selon le cas, motive sa décision.

6.2 CRITÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT D'UNE PLAINTE VISANT UN MEMBRE HORS FONCTION

Lorsque le Conseil traite une plainte visant un membre hors fonction, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes ou le comité d'enquête, selon le cas, décide de la poursuite ou non du traitement de la plainte en s'inspirant des quatre facteurs suivants :

- 1. la nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;*
- 2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive pour le système de justice administrative et ses membres;*
- 3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité des juges administratifs;*
- 4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.*

Lorsqu'il est mis fin au processus de traitement de la plainte, le comité motive sa décision. Les règles concernant les décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes et les rapports d'enquête s'appliquent à cette décision en faisant les adaptations nécessaires.

Le vote est ainsi réparti :

Pour : 9
Contre : 5
Abstentions : 5

8. Observations des juges administratifs à l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte

Loi permet d'inviter un membre visé par une plainte à soumettre ses observations au comité d'examen de la recevabilité des plaintes. En application de cette disposition, les Règles sur le traitement d'une plainte prévoient que le membre est informé de cette possibilité.

En pratique, cette invitation lui est adressée au moment où lui est transmise une copie de la plainte le concernant.

Deux enjeux sont liés à la présentation d'observations du membre visé par une plainte :

1. Il arrive qu'une demande de remise d'examen de la recevabilité soit présentée au motif que le contrat de services juridiques n'est pas ou n'a pu être octroyé à temps pour permettre au représentant du juge administratif de produire des observations.
2. L'octroi de tels contrats de services juridiques peut, dans certains cas, représenter une dépense de fonds publics non nécessaire.

Une question a été soulevée par un membre du Conseil au sujet de la possibilité pour les juges administratifs de faire des observations à l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte, considérant que plusieurs plaintes sont non recevables.

Une situation particulière est également survenue en regard d'une plainte et est susceptible de se produire de nouveau, celle présentant une situation de chose jugée. En effet, des plaintes d'un même plaignant à l'égard d'un même membre et présentant une identité de cause et d'objet ont été déposées. Ces faits, bien qu'ayant déjà été analysés par un comité d'examen de la recevabilité des plaintes qui les avait déclarés irrecevables, ont suivi le processus habituel de traitement d'une plainte pour une deuxième fois.

Il y a donc lieu de s'interroger sur l'actuelle pratique du Conseil entourant les avis de plainte transmis aux membres visés par une plainte.

Un groupe de travail est formé pour analyser le mode de traitement des plaintes en ce qui concerne l'invitation à fournir des observations et de suggérer une possible reformulation de la règle 7 des Règles sur le traitement d'une plainte.

M^e Mélanie Marois, M^e Lucie Nadeau et M^e Philippe de Grandmont composent ce groupe de travail présidé par M. René Côté.

9. Processus de dépôt des rapports d'enquête au Conseil

Un groupe de travail a été formé pour analyser la question du dépôt et de la réception des rapports des comités d'enquête.

M^e Marie-Josée Corriveau, M^{me} Jill Leslie Goldberg et M^e Patrick Simard composent ce groupe présidé par M. René Côté.

Ce groupe de travail a été instauré en raison du malaise suscité par le dépôt du rapport d'enquête dans le dossier 2019 QCCJA 1101 concernant une plainte de M^e Patrick Simard à l'égard de Bernard Duchesneau. En effet, les motifs concordants de M^e André Gagnier avaient rendu des membres très mal à l'aise.

Ce sujet devait être mis à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 1^{er} décembre 2020, mais a été reporté en raison de l'arrivée de nouveaux membres au Conseil lesquels assistaient à leur première réunion du Conseil.

Deux rencontres ont eu lieu les 14 octobre et 20 novembre 2020.

Un document de réflexion a été préparé et est soumis aux membres.

Par ailleurs, vu le départ de M^{me} Goldberg, il est suggéré de revoir la composition du groupe de travail.

La participation de M^e Marie-Josée Corriveau et M^e Patrick Simard demeurant, la représentation d'un membre des tribunaux administratifs, autre que les présidents, est souhaitable, de même que celle de deux membres représentant le public.

Une invitation a été faite à M^e Antonietta Melchiorre, M^{me} Lucie Lafontaine et M^{me} Isabelle Plante de se joindre au groupe de travail, invitation qu'elles ont acceptée.

10. Signalement d'office d'un possible manquement déontologique au comité d'examen de la recevabilité

Lors de la dernière réunion du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, une question fut soulevée par plusieurs membres du comité concernant un dossier préparé par le personnel du Conseil, lequel faisait état du fait qu'une décision n'ait pas été rendue avec célérité alors que la plainte ne rapportait aucune allégation de cette nature.

La question soulevée par cette situation est celle de déterminer si le Conseil devrait soulever au stade de la recevabilité d'une plainte un possible manquement à la déontologie judiciaire même s'il n'est pas allégué par le plaignant.

Certains éléments sont à considérer :

1. La plainte est écrite et relate les faits reprochés au juge, ainsi que les autres circonstances pertinentes.
2. La jurisprudence disciplinaire s'est montrée peu exigeante quant à l'origine et quant à la forme d'une plainte. Le plaignant n'a pas à justifier d'un intérêt personnel à l'égard du juge.
3. Il n'est pas nécessaire de recourir à des expressions formelles comme le mot « plainte », ni de préciser la nature exacte du manquement reproché en se référant au code de déontologie, ou encore d'alléguer le droit. La simple dénonciation des propos ou de l'attitude d'un juge suffit.
4. Le comité d'examen procède à une pré-évaluation de la plainte, en vérifiant si les circonstances de l'affaire appuient l'allégation d'un manquement déontologique, mais sans statuer sur les faits reprochés au juge, puisque cette fonction incombe à un comité d'enquête.
5. Au terme de son examen, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes ne prend pas sa décision sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits mis en contexte par la procédure d'examen sommaire de la plainte.

Ainsi, un possible manquement constaté au stade de l'examen pourrait davantage être mis en lumière par le processus d'enquête.

Après discussion, il est convenu que des manquements déontologiques non mentionnés à la plainte peuvent être soumis au comité d'examen, sauf s'il s'agit d'un manquement potentiel au délai de délibéré.

11. Questions diverses

Aucun point n'est ajouté à l'ordre du jour.

12. Calendrier

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

- Mardi 8 juin 2021;
- Mardi 21 septembre 2021;
- Mardi 30 novembre 2021;
- Mardi 22 mars 2022.

13. Levée de la séance

La séance est levée à 12 h12.

Le président du Conseil de la justice administrative,

M. René Côté